

[...]

33.116/II/PN
MV/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la publication, dans le mensuel « Contact » (de mars 2001), édité par le centre communautaire « Kontakt », de textes rédigés dans des langues autres que le néerlandais, à savoir l'anglais, l'allemand et le français.

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous transmettez les statuts du centre communautaire et vous répondez ce qui suit : (traduction)

« ...Depuis cinq ans, les 6 centres communautaires de Bruxelles-Est collaborent à un projet appelé « Glad to meet you ». Ce projet est soutenu par la Commission communautaire flamande et par le Ministre des Affaires bruxelloises.

L'objectif est décrit comme suit dans la demande de subsides adressée au Ministre des Affaires bruxelloises :

Parmi ses habitants, Bruxelles compte de nombreux ressortissants d'autres pays européens, des Etats-Unis et du Japon. Beaucoup d'entre eux habitent la périphérie est de la Région Bruxelloise. C'est à ce groupe-cible que nous voulons présenter notre art et notre culture. Des thèmes tels que la vie artistique à Bruxelles et en Flandre et la problématique des grands centres urbains que rencontre une ville comme Bruxelles, sont tous abordés. Dans ce domaine, cela permettra d'ailleurs d'augmenter les contacts socio-culturels entre la communauté flamande de Bruxelles-Est et les nombreuses associations internationales.

.....

Dans le numéro de mars 2001 du Centre communautaire Kontakt, six activités du programme de printemps du GTMY sont présentées. L'introduction est rédigée entièrement en néerlandais et présente le projet. La possibilité de rencontre entre néerlandophones et allophones y est soulignée : Le but principal est d'augmenter les chances de rencontre entre néerlandophones et allophones. Cette même introduction justifie également la publication de ces six activités en français/ anglais/ allemand : Les lecteurs néerlandophones de Contact peuvent aider les promoteurs en invitant des connaissances ou amis étrangers à une activité. L'offre est variée. Elle est présentée ci-dessous dans la langue utilisée par le guide pendant l'activité afin de donner l'occasion aux néerlandophones d'inviter leurs amis/ voisins/ connaissances à ces activités émanant d'un centre culturel flamand ou organisées au sein de ce dernier et, en substance, en néerlandais.

Les six programmes sont alors présentés, affichant toujours le titre dans les deux langues et un bref résumé en néerlandais.

Nous considérons l'article, tel que publié dans le numéro de mars 2001 de Contact, comme un article établi en néerlandais, destiné à des lecteurs néerlandophones, complétés de six fragments établis dans d'autres langues, et que les lecteurs néerlandophones peuvent utiliser dans le but d'informer leurs connaissances et voisins.

.....

Ni les textes, ni l'organisation du projet n'ont pour but de porter atteinte au caractère néerlandophone du centre communautaire. Après cinq années de fonctionnement, on constate plutôt l'inverse : la plupart des participants aux activités du GTMY habitaient Bruxelles depuis un certain temps mais ne savaient rien ou très peu de l'existence d'un centre communautaire flamand. Cette initiative augmente précisément le rayonnement des centres néerlandophones. ... »

Des statuts de l'asbl il ressort que:

- le siège de l'association se trouve dans la Région de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence à Woluwe-Saint-Pierre;
- l'association a pour but de favoriser et de renforcer l'identité de la Communauté flamande et la qualité de la culture néerlandaise à Bruxelles par le développement d'un programme fonctionnel commun aux centres communautaires bruxellois et basé au moins sur quatre fonctions de base:
 1. l'accueil, l'information et les services aux citoyens et aux associations;
 2. la production, la diffusion et le rayonnement culturels;
 3. l'éducation et la formation permanente;
 4. études, conseils, défense des intérêts, concertations et actions.

Dans les statuts il est stipulé en outre que l'association répond aux dispositions du décret du 24 juillet 1991 portant agrégation et subvention des centres culturels néerlandophones qui favorisent la vie culturelle au sein de la Communauté flamande (articles 4 et 6).

En outre, l'article 27 des statuts stipule que l'association conclut avec la Commission communautaire flamande un accord réglant notamment les fonctions et missions, la coopération, et la gestion des bâtiments publics attribués, des finances et du personnel.

*
* *

La CPCL estime que l'asbl *Gemeenschapscentrum Kontakt* doit être considérée comme un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombe dès lors sous le même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1^{er}, LLC).

Le mensuel « Contact » doit dès lors, en principe, être établi exclusivement en néerlandais.

Néanmoins, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, la CPCL, comme elle l'a déjà exprimé dans ses précédents avis, estime qu'il est admissible que les centres communautaires, quand ils le désirent, dans le cadre de certaines activités, s'adressent également à des personnes s'exprimant dans des langues autres que le néerlandais.

La CPCL tient toutefois à préciser, conformément à sa jurisprudence constante, que l'usage de langues autres que le néerlandais est admis pour autant qu'il s'agisse de traductions du néerlandais, et qu'il y a lieu de faire précéder les textes établis dans d'autres langues, du terme « vertaling ». Aux yeux de la CPCL il doit, en effet, être évident pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les personnes s'exprimant dans des langues autres que la leur.

Les textes incriminés ne constituant pas des traductions du néerlandais, la CPCL estime, à l'unanimité moins une abstention de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]